

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des affaires financières

Sous-direction des affaires statutaires,  
des emplois et des rémunérations

## **Circulaire du 9 juin 2011 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2011**

NOR : COTB1114438C

### *Références :*

- Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I<sup>er</sup> et II du code de l'éducation ;
- Circulaire n° NOR/INT/B/87/00056/C du 3 mars 1987, complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/88/00299/C du 12 août 1988 ;
- Circulaire n° NOR/INT/B/89/000326/C du 31 octobre 1989 ;
- Circulaire n° NOR/INT/B/89/367/C du 19 décembre 1989, complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/90/137/C du 13 juin 1990.

### *Pièces jointes :*

- Fiche de recensement des instituteurs DSI 2011 au 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- Annexe : guide technique décrivant le processus de saisie des données dans l'application Colbert Départemental.

### *Résumé :*

- I. – Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 1<sup>er</sup> octobre 2010, à saisir sur Colbert Départemental du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 juin 2011.
- II. – Calendrier des différentes étapes du recensement : édition, transmission et exploitation des fiches individuelles, contrôle.

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la préfecture de police ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.*

La présente circulaire a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

### **I. – PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT**

1<sup>o</sup> Le recensement auquel il vous appartient de procéder a pour objet de constater, dans chaque commune, au 1<sup>er</sup> octobre 2010, le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL).

À cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe. Je vous recommande de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayant droit à l'indemnité, vous préciserez, le cas échéant, les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de l'inspection académique.

2<sup>o</sup> Vous trouverez ci-après la liste non exhaustive des ayants droit établie sur la base du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I<sup>er</sup> et II du code de l'éducation (art. D.212-1 à D. 212-6 et R. 212-7 à R. 212-19).

- instituteurs ne pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement (IRL) :
  - les instituteurs n'exerçant pas leurs fonctions dans les écoles :
    - instituteurs en congé de longue durée : l'instituteur n'est pas maintenu dans son poste. Le Conseil d'État confirme cette analyse ; l'IRL, comme le droit au logement, est liée à l'exercice des fonctions (requête n° 80 035 du 24 novembre 1971, Mme Pacchiani c/ Commune de Celle-Saint-Cloud) ;
    - instituteurs en disponibilité ;
    - instituteurs en congé parental ;
    - instituteurs mis à la disposition d'organismes divers (hors ceux mis à disposition des maisons départementales du handicap – MDPH – ou d'organisations syndicales *cf. infra*) ;
    - instituteurs en congé de formation ;
    - instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an ;
    - instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles à la date du recensement ;
  - les instituteurs n'exerçant pas leurs fonctions dans les écoles publiques des communes (agents exerçant en SEGPA, en EREA, en établissement spécialisé, en réadaptation, au CNED, organismes de formation continue, maison d'arrêt, collège,...).
- instituteurs pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement ;
  - les instituteurs doivent être recensés dans la commune où se situe l'école :
    - instituteurs exerçant sur un poste relevant de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;
    - instituteurs en congé de longue maladie, en congé maladie ou en congé de maternité : l'instituteur peut bénéficier du logement ou de l'IRL car il conserve son poste ;
    - instituteurs occupant l'emploi de directeur d'école ou qui sont chargés des fonctions de directeur d'école ;
    - instituteurs exerçant dans les écoles annexes aux instituts universitaires de formation des maîtres ;
    - instituteurs placés en congé de formation professionnelle rémunéré ou effectuant un stage de formation d'une durée inférieure à un an ;
  - les instituteurs recensés dans la commune de leur résidence administrative :
    - instituteurs remplaçants ;
    - instituteurs exerçant les fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles (y compris ceux exerçant les fonctions de secrétaires des commissions départementales d'enseignement spécialisé, désormais mis à disposition des MDPH *cf. infra*) ;
    - instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles ;
    - instituteurs en brigade ou affectés sur une zone d'intervention localisée (ZIL) : l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui institue comme charge obligatoire de la commune « le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement. » Les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles peuvent bénéficier du logement à titre gratuit, à défaut de l'indemnité représentative de logement, dont la charge relève de la commune de résidence administrative des intéressés.
    - instituteurs bénéficiant d'une décharge, partielle ou totale de service, en raison d'activités syndicales.

Plusieurs situations particulières doivent également retenir votre attention :

- les instituteurs pacsés doivent être assimilés à des instituteurs mariés (*cf.* décret n° 2003-491 du 4 juin 2003 modifiant le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs) ;
- les instituteurs qui ont choisi par convenance personnelle de ne pas utiliser le logement qui leur était proposé afin d'utiliser leur propre résidence, n'ont aucun droit à percevoir l'indemnité représentative de logement (CAA Nancy, 5 mai 1998, M. Mortreux c/ Commune de Buire-le-Sec). Néanmoins, un instituteur propriétaire d'une habitation a le droit, au même titre que n'importe quel autre instituteur de la commune, de bénéficier d'un logement dans la commune où il est affecté ;
- les instituteurs mis à disposition des MDPH sont considérés comme exerçant des fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles. À ce titre, ils peuvent bénéficier, soit du logement à titre gratuit, soit de l'indemnité représentative de logement (*cf.* circulaire du 9 août 1983 de l'éducation nationale relative au droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement). De même les instituteurs conseillers pédagogiques départementaux de l'éducation physique et sportive entrent dans la catégorie des instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles et peuvent également prétendre au bénéfice du logement ou au versement de l'indemnité représentative de logement ;
- En application de l'article D. 351-12 du code de l'éducation et de l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, les instituteurs référents sont chargés de suivre la scolarité des élèves handicapés.

L'article 7 de l'arrêté précité dispose que les enseignants référents sont affectés soit dans une école publique, soit dans un établissement public local d'enseignement de son secteur d'intervention.

Seuls les instituteurs affectés dans une école publique peuvent prétendre au bénéfice du droit au logement ou de l'IRL.

Durant l'année écoulée, la DGCL a été destinataire de questions dont il convient de résumer les réponses.

- la notion d'enfants à charge s'appuie sur les dispositions des articles 194 et suivants du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sont considérés comme enfants à charge :
  - les enfants infirmes quel que soit leur âge ;
  - les enfants mineurs célibataires (légitimes, adoptés ou recueillis au foyer du contribuable) ;
  - les enfants majeurs célibataires, lorsqu'ils ont demandé leur rattachement fiscal au foyer de leurs parents, dès lors qu'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :
    - être âgés de moins de 21 ans ;
    - être âgés de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études.
- les instituteurs peuvent également exercer leurs fonctions dans un établissement correspondant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Il s'agit d'une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. La question du droit au logement gratuit ou à l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs exerçant leurs fonctions dans un RPI s'est posée. Dans une réponse à la question écrite n° 01301 posée par Paul Girod, sénateur de l'Aisne, le ministère de l'éducation a considéré qu'en l'absence de disposition expresse limitant sur ce point le droit au logement des instituteurs, chaque maître peut légitimement exiger le logement ou, à défaut, l'indemnité représentative de la commune du regroupement pédagogique où est implanté son poste. La situation de l'instituteur au regard du droit au logement ou de l'indemnité représentative de logement s'apprécie dans la commune du RPI, lieu d'exercice des fonctions de l'agent concerné.

Deux points de développement doivent être apportés sur les situations propres des instituteurs suivants :

- la situation des instituteurs de Mayotte :

Chaque année, dans le recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL), le rectorat de Mayotte intègre les instituteurs contractuels de la collectivité départementale de Mayotte. Bénéficiant d'un statut particulier, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, versent une dotation à la collectivité départementale afin de compenser la rémunération des instituteurs concernés.

En outre, l'article L. 921-2 du code de l'éducation précise que seuls les instituteurs titulaires ou stagiaires ont droit au logement ou à l'IRL, indépendamment de leur traitement. En tout état de cause, les instituteurs contractuels ne doivent pas être ajoutés aux instituteurs recensés dans le cadre de la répartition de la dotation spéciale instituteurs. L'entrée de Mayotte dans les départements d'outre-mer ne modifie pas ce dernier point.

- la situation des instituteurs exerçant dans des hôpitaux :

La question se pose distinctement pour les instituteurs parisiens (5) affectés, entre autres, à l'hôpital Robert-Debré, l'hôpital Trousseau et l'hôpital Necker. La circulaire éducation nationale n° 91-303 du 18 novembre 1991 relative à la scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans des établissements à caractère médical, sanitaire et social prévoit également que l'établissement assure aux instituteurs le logement en nature, ou à défaut l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs des écoles publiques de la commune où est implanté l'établissement. Les instituteurs précités ne doivent pas être intégrés dans le recensement effectué.

3° Dès le retour des fiches complétées, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement sur Colbert Départemental du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 juin 2011. À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : colbert ; onglet « Application »). L'annexe jointe présente l'ensemble de la procédure à suivre.

4° J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité des données recensées. À cet effet, vous serez appelés à participer au contrôle des données effectué par la direction générale des collectivités locales entre juillet et septembre 2011 et, le cas échéant, à justifier les variations observées.

5° Après établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre une ampliation de chacune de ces fiches à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement qu'il vous appartient de fixer chaque année dans votre département et des éventuelles majorations, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Enfin, je vous rappelle que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

## II. – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

Envoi de la fiche à l'inspection académique	Transmissions aux maires	Retour des fiches en préfecture et exploitation	Saisie des résultats sur Colbert Départemental	Contrôle des données	Envoi des fiches à l'inspection académique	Réunion du comité des finances locales
Dès réception de la présente circulaire Mai 2011	Mai 2011	Avant le 30 juin 2011	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin 2011	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 1 <sup>er</sup> septembre 2011	Avant le 30 août 2011	Octobre 2011

Je vous recommande également de consulter régulièrement la lettre d'information Flash finances locales qui vous transmet chaque semaine des informations sur les dotations de l'État gérées par la DGCL.

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national de la DSI, dès le mois d'octobre 2011.

En effet, toute régularisation *a posteriori* de la situation d'une commune au regard de la dotation spéciale instituteurs ou d'un instituteur au regard de l'indemnité représentative du logement vient minorer la masse de la dotation à répartir l'année suivante. Toute erreur ou tout retard dans le recensement des ayants droit à un logement pénalise ainsi l'ensemble des communes.

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

En ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL : bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, M. Pierre-Marie FROMENTEAU (pierre-marie.fromenteau@interieur.gouv.fr). Tél. : 01 40 07 24 10. Fax : 01 49 27 38 93.

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement : bureau des concours financiers de l'État, Mlle Sophie MARINNE (sophie.marinne@interieur.gouv.fr). Tél. : 01 49 27 35 52. Fax : 01 40 07 68 30.

Pour le ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
chargé des collectivités territoriales, et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

É. JALON

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative  
et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,*

F. GUIN

DOTATION SPÉCIALE INSTITUTEURS 2011  
FICHE INDIVIDUELLE (SITUATION DE L'INSTITUTEUR AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2010)

PARTIE À REMPLIR PAR L'INSPECTION ACADÉMIQUE

NNI .....

Nom ..... Nom de jeune fille .....

Prénoms .....

L'intéressé(e) a-t-il/elle été intégré(e) dans le corps des professeurs des écoles ?

OUI À quelle date :

- Elle/il bénéficiait à titre personnel d'un logement dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
- Elle/il bénéficiait à titre personnel de l'IRL dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
- Elle/il avait refusé le logement décent proposé par la commune lors de sa nomination dans cette commune.

NON Remplissez la suite de la fiche

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire  Déclaré concubin  Divorcé  Séparé   
Avec enfant(s) à charge  Marié  Pacsé  Veuf

En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des deux parents (résidence alternée)

STATUT : Élève instituteur sur poste d'instituteur  Rééducateur psycho-formateur  Directeur   
Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire)  Rééducateur psycho-motricité  Maître formateur   
Instituteur spécialisé (hors SES, EREA, ERPD)  Rééducateur psycho-pédagogie  Psychologue scolaire   
Secrétaire commission CDES – CCPE – CCSD  Autre spécialité : laquelle .....

SITUATION : En position d'activité  Congé de formation   
Congés de maladie, longue maladie, bonifié  Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an

NATURE DU POSTE OCCUPÉ (\*) : Enseignement  Décharge complète  Direction   
Psychologie scolaire  Remplacement  Assistance pédagogique  Rééducation   
Autre : laquelle.....

AFFECTATION ADMINISTRATIVE (nom et adresse de l'école) : .....

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983 :

L'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune ? OUI  NON

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

.....

PARTIE À REMPLIR PAR LE MAIRE COMMUNE DE : .....

- a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889 :
- lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit ? OUI  NON
  - postérieurement à l'ouverture du droit au logement ? OUI  NON
- b) L'intéressé a-t-il :
- accepté ce logement ? OUI  NON
  - quitté ce logement pour convenances personnelles ? OUI  NON
  - quitté ce logement pour non-conformité à la notion de « logement convenable » ? OUI  NON
- c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative ? OUI  NON
- d) Le conjoint, concubin ou pacsé est-il fonctionnaire ? OUI  NON
- Si oui, est-il instituteur ? OUI  NON

Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune ? OUI  NON

Ou dans une commune distante de moins de 5 km ? OUI  NON

Nom de la commune : .

Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité en tenant lieu ? OUI  NON

Date et signature du maire :

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES.....

**PARTIE À REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

OBSERVATIONS :.....

La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire ? OUI  NON

OU l'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? OUI  NON

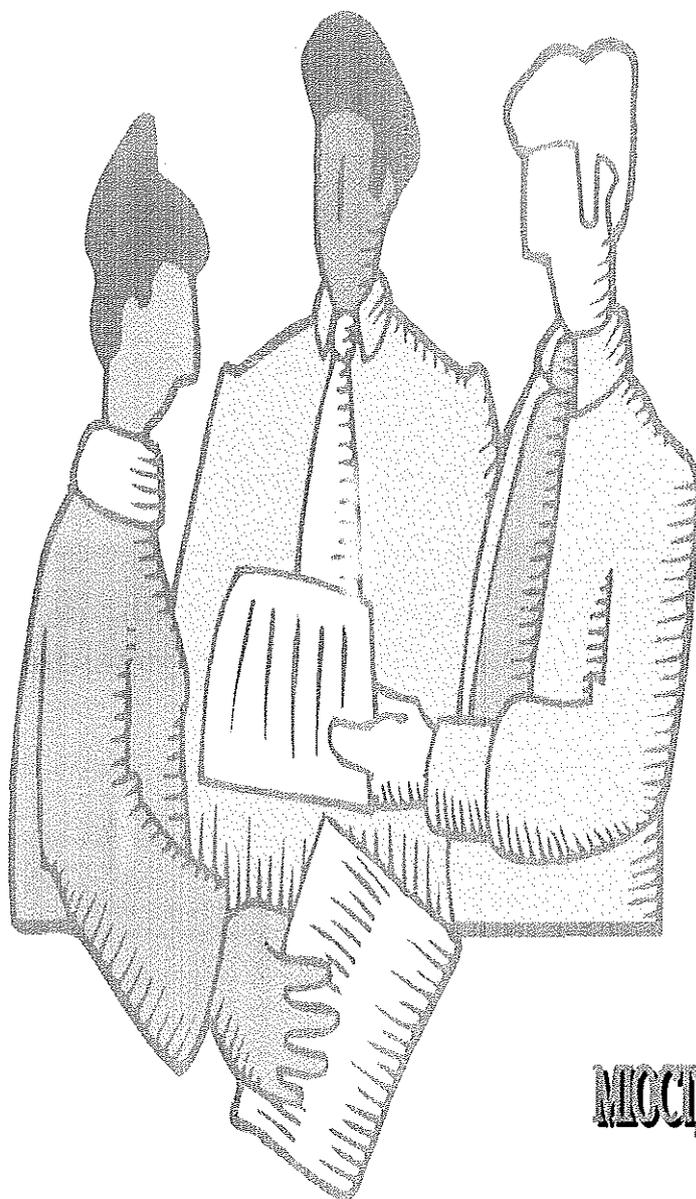
Si oui,

– avec majoration de 25% OUI  NON

– avec majoration de 20% OUI  NON

– avec cumul de majorations OUI  NON

# GUIDE PRATIQUE DE SAISIE DANS COLBERT DEPARTEMENTAL

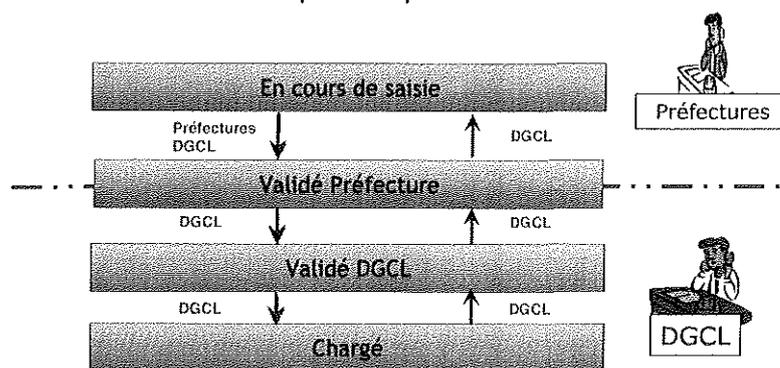


MICCT/DCCL/SDPLAE/RI2

Mars 2010

1

### Saisie des données nécessaires à la répartition des dotations versées aux collectivités locales par les préfetures.



2

### Procédure pour le recensement des données sur Colbert Départemental

Vous avez le choix entre deux modes de saisie :

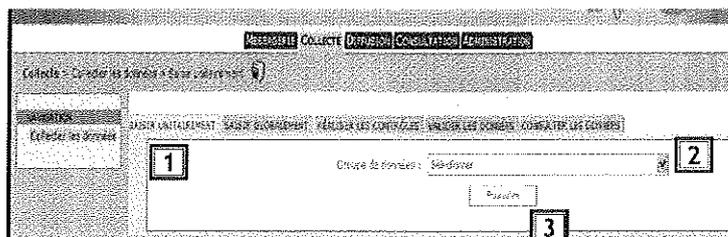
- \* La saisie unitaire : pages 4 et 5
  - accès direct à une grille de saisie par collectivité
  - méthode réservée à une saisie limitée à quelques collectivités
- \* La saisie globale : pages 6 à 9
  - génération d'un fichier CSV à récupérer dans la messagerie
  - saisie des données dans un fichier (hors Colbert départemental)
  - importation du fichier complété dans le système.

Vous devez ensuite valider vos données :

- \* La validation : pages 10 à 11
  - génération d'un fichier CSV à récupérer dans la messagerie
  - saisie des données dans un fichier (hors Colbert départemental)
  - importation du fichier complété dans le système.

3

## Saisir unitairement les données

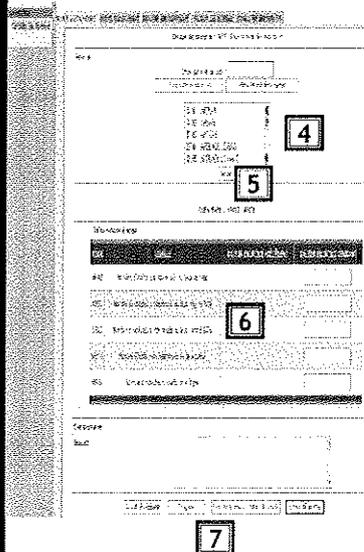


Pour saisir unitairement des données, vous devez vous situer dans le module Collecte et cliquer sur « Collecter les données ».

- 1 – Saisir unitairement
- 2 – Cliquer sur le groupe de données voulu.
- 3 – Cliquer sur Poursuivre

4

## Saisir unitairement les données



L'écran de saisie des données apparaît :

- 4 – Sélectionner avec « l'ascenseur de droite » la collectivité voulue.
- 5 – Valider.

Le masque des données à saisir pour la collectivité sélectionnée s'affiche. Vous retrouvez également les données saisies lors de l'exercice précédent.

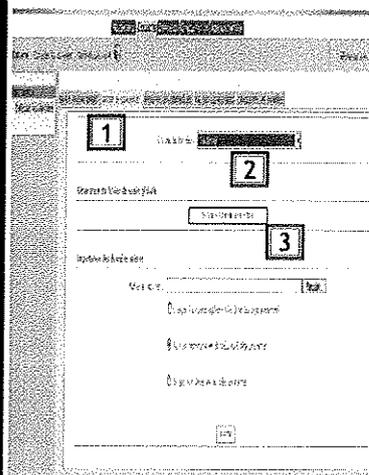
- 6 – Saisir les données.
- 7 – Cliquer sur Enregistrer



*Veiller à bien enregistrer les données avant de passer aux collectivités suivantes car les données ne seront pas prises en compte.*

5

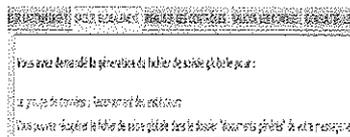
## Saisir globalement les données



Pour saisir globalement des données, vous devez en premier lieu générer le fichier de données que vous remplirez ensuite :

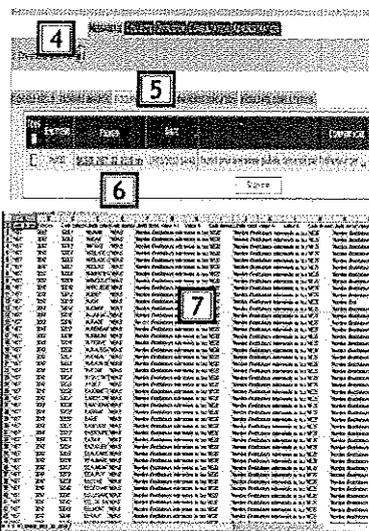
- 1 – Cliquer sur l'onglet « Saisir globalement ».
- 2 – Sélectionner le groupe de données voulu.
- 3 – Cliquer sur « Générer le fichier de saisie globale ».

*Le message suivant apparaît*



6

## Saisir globalement les données



Le fichier que vous venez de générer se situe dans votre messagerie.(4)

- 5 – Cliquer sur l'onglet « Documents générés ».
- 6 – Ouvrir le fichier au format csv.

*Le tableur suivant apparaît.*

Pour faciliter votre travail, vous pouvez enregistrer le fichier sur votre poste **sans en changer l'extension csv.**

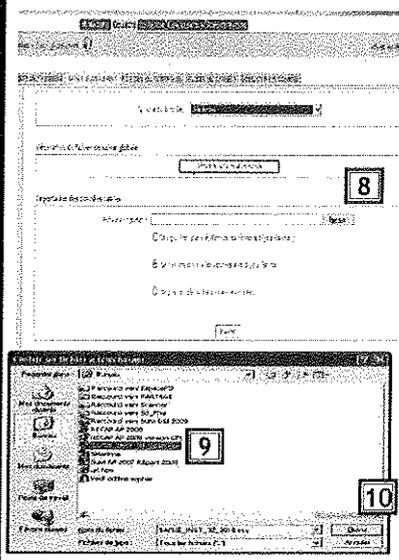


*\*Vous ne pouvez charger sur Colbert Départemental que des fichiers au format csv.*

- 7 – Renseigner les données et enregistrer le fichier sur votre poste sans modifier l'intitulé et l'extension csv.

7

## Saisir globalement les données



Le fichier qui contient le recensement des données doit désormais être importé dans Colbert Départemental. Vous devez donc vous situer dans le module « Collecte » et dans l'onglet « Saisir globalement ». Dans la zone « Importation des données saisies, vous devez :

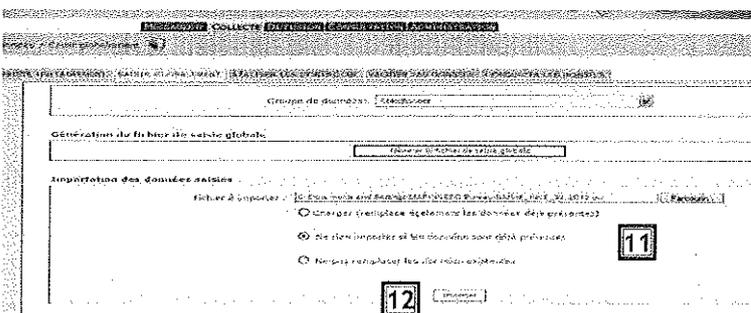
8 – Cliquer sur le bouton « Parcourir »

*La fenêtre WINDOWS apparaît.*

9 - Choisir le fichier à envoyer  
10 - Cliquer sur le bouton Ouvrir.

8

## Saisir globalement les données



Le nom du fichier apparaît dans la zone du fichier à importer. Vous devez :

11 - Choisir le mode de mise à jour des données  
12 – Cliquer sur le bouton « importer ».

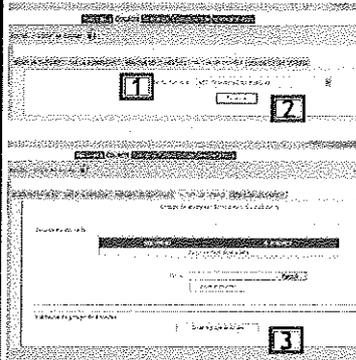
*Vous pouvez vérifier que vos données sont bien chargées dans Colbert Départemental en utilisant l'onglet « consulter les données ».*

9

## Procédure pour valider les données



*Vos données doivent être validées afin de remonter à la DGCL qui procédera ensuite à leur vérification.*

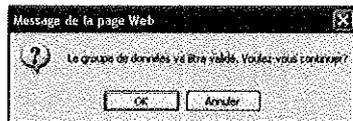


Vous devez vous situer dans le module « Collecte » et sur l'onglet « Valider les données ».

- 1 - Cliquer sur le groupe de données voulu.
- 2 - Cliquer sur Poursuivre
- 3 - Cliquer sur Valider le groupe de données

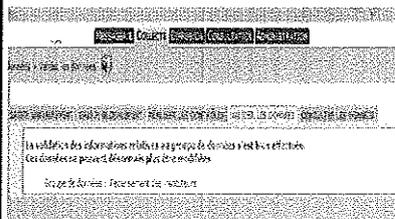
10

## Valider les données



Un message Web apparait et demande la confirmation de la validation. Si vous cliquez sur OK, les données sont donc validées et remontent à la DGCL.

Un message de confirmation par Colbert Départemental vous informe du bon déroulement de la validation.



*Dès que votre validation est effectuée, vous ne pouvez plus modifier les données.  
Cependant, si vous constatez un oubli ou une erreur dans le recensement, la DGCL peut annuler votre validation ou modifier le recensement selon vos indications.*

11